



FILIERE MÉDICO-TECHNIQUE CONCOURS DE BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

CATÉGORIE
A

Le cadre d'emplois des **biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux** relève de la filière « médico-technique » et comprend les grades suivants :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

1/ FONCTIONS

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents et égal ou inférieur à 50 ;
- au-delà, par tranche 30 agents.

2/ MÉTIERES ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : pharmacien(ne), biologiste, vétérinaire, qualitatif(ne)...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Ouvert aux candidats titulaires des **diplômes d'Etat de docteur vétérinaire, de docteur en pharmacie ou de pharmacien** et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 4221-2 à L. 4221-5 du code de la santé publique et délivrés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

Ce concours comprend une seule épreuve.

Un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé)

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} janvier 2020, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 372	1 743.20 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 705	3 303.65 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
6 rue du Pen Duick II - CS 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71